

**Additif n°1 au n°40 du Bulletin officiel du ministère de  
l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi  
et du ministère du Budget, des Comptes publics  
et de la Réforme de l'État  
(mai- juin 2011)  
Bulletin spécial Élections professionnelles**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

<b>Circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 - Élections professionnelles du 20 octobre 2011.....</b>	<b>p. 2</b>
<b>Circulaire du 29 juillet 2011 relative aux élections professionnelles du 20 octobre 2011 (Administration centrale).....</b>	<b>p. 36</b>

## **Circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 Élections professionnelles du 20 octobre 2011**

Cette circulaire a pour objet de présenter les conditions générales dans lesquelles se dérouleront, le 20 octobre 2011, les élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP), et aux comités techniques (CT) des ministères économique et financier. Chaque direction ou service pourra prendre une circulaire ou une note interne visant à préciser et détailler les modalités propres d'organisation des élections dans sa direction ou son service.

Ces élections professionnelles seront organisées dans le nouveau cadre juridique issu de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social et des décrets d'application relatifs aux comités techniques (décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État) et aux commissions administratives paritaires (décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires).

### **1. Les nouveautés relatives à l'organisation des élections :**

La loi élargit et simplifie les conditions d'accès aux élections. Ainsi, les organisations syndicales qui, dans la Fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines pourront présenter des listes.

Les élections se dérouleront à un seul tour de scrutin quel que soit le niveau de participation électorale.

Les comités techniques de proximité et le comité technique ministériel sont élus au scrutin direct par l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions au sein du service où est institué le comité.

La durée des mandats est désormais fixée à 4 ans.

### **2. Le processus électoral**

Ce nouveau contexte réglementaire nécessite une attention particulière dans l'organisation des opérations électorales, notamment s'agissant des comités techniques.

Au sein des ministères économique et financier, plusieurs scrutins seront en effet organisés simultanément pour l'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques.

Ont ainsi été créés par l'arrêté ministériel du 9 juin 2011 modifié au sein des ministères économiques et financier les comités techniques suivants :

**Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles**

**- Au niveau ministériel :**

Le comité technique ministériel (CTM) unique pour les deux ministères financiers et le ministère de la Fonction publique placé auprès des trois ministres.

**- Au niveau directionnel :**

- les comités techniques de réseau (CTR) placés auprès des directeurs généraux pour les directions à réseau : DGFIP, DGDDI et INSEE ;
- le comité technique « personnel et missions » de la DGCCRF, placé auprès du directeur général ;
- le comité technique unique d'Administration centrale placé auprès du Secrétaire général du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

**- Au niveau infra directionnel, six types de comités techniques seront institués :**

- les comités techniques de service déconcentré (CTSD) pour les directions à réseau :
  - Les comités techniques de service déconcentré des directions départementales, régionales, locales et spécialisées de la DGFIP placés auprès de chaque directeur régional ou départemental des Finances publiques et de chaque responsable d'une direction spécialisée ;
  - Les comités techniques de service déconcentré des directions interrégionales et régionales d'outre-mer de la DGDDI placés auprès de chaque chef de circonscription ;
  - Les comités techniques de service déconcentré des directions régionales de l'INSEE ;
- les comités techniques de service à compétence nationale (CTSCN) relevant de la DGFIP et de la DGDDI auprès de chaque directeur de SCN ;
- les comités techniques de service central de réseau (CTSCR) de la DGFIP, de la DGDDI et de l'INSEE auprès de chaque directeur général ;
- le comité technique de service central de la DGCCRF placé auprès du DGCCRF ;
- le comité technique de l'EPA Masse des Douanes auprès du directeur de l'établissement ;
- des comités techniques spéciaux de service :
  - Le comité technique spécial de service pour les services à l'étranger de la DGT, placé auprès du directeur général ;
  - Le comité technique spécial de service pour la sous direction du cadre de vie du SG des ministères économique et financier, placé auprès du chef de service ;
  - Le comité technique spécial de service du Service commun des laboratoires ;
  - Le comité technique spécial de service de TRACFIN

**- Au niveau des EPA :**

- Des comités techniques d'établissement public pour les Écoles nationales supérieures des mines, les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines, l'Institut Télécom, les Instituts régionaux d'administration, le GENES et l'Institut national de la propriété industrielle ;
- Un comité technique commun à l'Institut Télécom et aux Écoles nationales supérieures des mines et aux écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;
- Un comité technique commun aux Instituts régionaux d'administration

Les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, soit le **jeudi 8 septembre 2011**.

\*  
\* \*

Le pôle élections du bureau de l'organisation du dialogue social du Secrétariat Général se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Balf : [Élections.professionnelles@finances.gouv.fr](mailto:Élections.professionnelles@finances.gouv.fr)

*Éric Regazzo*  
Chef de bureau  
Tél : 01.53.18.76.04  
Mèl : [eric.regazzo@finances.gouv.fr](mailto:eric.regazzo@finances.gouv.fr)

*Christian Bonnier*  
Adjoint au chef de bureau  
Tél : 01.53.18.87.78  
Mèl : [christian.bonnier@finances.gouv.fr](mailto:christian.bonnier@finances.gouv.fr)

**Pôle Élections :**

*Maryline Elie*  
Responsable de pôle  
Tél : 01.53.18.31.43  
Mèl : [maryline.elie@finances.gouv.fr](mailto:maryline.elie@finances.gouv.fr)

*Karine Didry*  
Gestionnaire administrative  
Tél : 01.53.18.21.22  
Mèl : [karine.didry@finances.gouv.fr](mailto:karine.didry@finances.gouv.fr)

*Michelle Mesnard*  
Gestionnaire administrative  
Tél : 01.53.18.70.76  
Mèl : [michelle.mesnard@finances.gouv.fr](mailto:michelle.mesnard@finances.gouv.fr)

**Portail Dialogue Social**

*Christel* Tognazzoni

Chargée d'études

Tél : 01.53.18.76.09

Mèl : christel.tognazzoni@finances.gouv.fr

Pour le ministre de l'Économie, des Finances  
et de l'Industrie,

Pour la ministre du Budget, des Comptes publics  
et de la Réforme de l'État

Et par délégation

Le Secrétaire général

Dominique Lamiot

## **Sommaire**

Fiche 1 - Les Comités techniques

Fiche 2 - Les Commissions administratives paritaires

Fiche 3 - Les Commissions consultatives paritaires

Fiche 4 - Les listes électorales

Fiche 5 - Le dépôt des candidatures

Fiche 6 - L'organisation des scrutins

Fiche 7 - Le matériel de vote

Fiche 8 - Les modalités de vote

Fiche 9 - Les opérations électorales

## Fiche 1 - Les Comités techniques

Textes de référence :

- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.
- Arrêté du 9 juin 2011 modifié portant création et organisation générale des comités techniques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.
- Arrêté du 9 juin 2011 portant création et organisation générale des comités techniques des établissements publics relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'État, et du ministre de la fonction publique.
- Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

### **1 CARTOGRAPHIE**

Conformément au décret n° 2011-184 du 15 février 2011, la concertation avec les fédérations ministérielles a permis d'élaborer une cartographie des comités techniques à instituer au sein des ministères économique et financier, et de fixer le nombre de représentants du personnel de chaque instance et leur mode de désignation.

Les deux arrêtés cités en référence et publiés au JO du 15 juin 2011 ont créé les comités techniques qui seront mis en place au niveau ministériel, directionnel et des établissements publics. En outre, des comités techniques spéciaux répondant à des exigences particulières de dialogue social seront institués.

#### **1.1. NIVEAU MINISTÉRIEL**

Un comité technique ministériel (CTM) unique pour les deux ministères économique et financier (MEFI et MBCPRE) et le ministère de la Fonction publique sera créé auprès des trois ministres.

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique ministériel unique	Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et ministre de la Fonction publique	Ensemble des directions et services des trois départements ministériels	15	15	Élection directe scrutin de liste

**Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles**

1.2. COMITES TECHNIQUES DE PROXIMITE

1.2.1 ADMINISTRATION CENTRALE

Un comité technique d'administration centrale compétent pour les services de l'administration centrale et de la DGAFP sera créé, auprès du Secrétaire général du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique unique d'administration centrale	Secrétaire général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État	Directions et Services de l'administration centrale des trois départements ministériels	10	10	Élection directe scrutin de liste

1.2.2 LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
<b>Services centraux</b>					
Comité technique de service central de réseau (CTSCR) de la DGFIP	Directeur général des Finances publiques	Services centraux de la DGFIP	10	10	Élection directe scrutin de liste
<b>Services déconcentrés</b>					
Comités techniques de service déconcentré des directions départementales ou régionales de la DGFIP	Directeur départemental ou régional des Finances publiques	Direction départementale ou régionale des Finances publiques			Élection directe scrutin de liste
	de 50 à 74 agents		4	4	
	de 75 à 199 agents		5	5	
	de 200 à 399 agents		6	6	
	de 400 à 599 agents		7	7	
	de 600 à 799 agents		8	8	
	de 800 à 999 agents		9	9	
à partir de 1 000 agents		10	10		



**Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles**

Comités techniques de service déconcentré des Directions spécialisées : Directions de contrôle fiscal, Trésorerie générale de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, Trésorerie générale pour l'étranger, Direction des créances spéciales du Trésor de la DGFIP	Directeur	Direction spécialisée			Élection directe scrutin de liste  (sauf pour la Direction des créances spéciales du Trésor : scrutin de sigle)
	de 50 à 74 agents		4	4	
	de 75 à 199 agents		5	5	
	de 200 à 399 agents		6	6	
	de 400 à 599 agents		7	7	
	de 600 à 799 agents		8	8	
	de 800 à 999 agents		9	9	
à partir de 1 000 agents		10	10		
Comités techniques de service déconcentré des Directions locales : Trésorerie générale de Nouvelle Calédonie , Trésorerie générale de la Polynésie française et Trésorerie générale et Direction des Services fiscaux de Mayotte	Directeur local des Finances publiques	Direction locale des Finances publiques			Élection directe scrutin de liste
	de 50 à 74 agents		4	4	sauf pour le comité technique unique de la Trésorerie générale et de la Direction des Services fiscaux de Mayotte : scrutin de sigle
	de 75 à 199 agents		5	5	
	de 200 à 399 agents		6	6	
	de 400 à 599 agents		7	7	
	de 600 à 799 agents		8	8	
	de 800 à 999 agents		9	9	
à partir de 1 000 agents		10	10		
Comités techniques de service à compétence nationale : Direction impôts service, Direction des grandes entreprises,	Chef de service à compétence nationale	Service à compétence nationale			Élection directe scrutin de liste
	de 50 à 74 agents		4	4	
	de 75 à 199 agents		5	5	
	de 200 à 399 agents		6	6	
	de 400 à 599 agents		7	7	
	de 600 à 799 agents		8	8	
	de 800 à 999 agents		9	9	

Direction des vérifications nationales et internationales, Direction nationale d'enquêtes fiscales, Direction nationale de vérification des situations fiscales personnelles, Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux, Service de la Documentation Nationale du Cadastre, École nationale des finances publiques, Direction nationale d'interventions domaniales, Service des retraites de l'État et Directions des Services Informatiques	à partir de 1 000 agents	10	10	
--	--------------------------	----	----	--

1.2.3 LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
<b><u>Services centraux</u></b>					
Comité technique de service central de réseau (CTSCR) de la DGDDI	Directeur général des Douanes	Services centraux de la DGDDI	8	8	Élection directe scrutin de liste
<b><u>Services déconcentrés</u></b>					
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Paris	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Élection directe scrutin de liste

*Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles*

Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Lille	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Metz	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Nantes	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Bordeaux	Directeur interrégional	Direction interrégionale	8	8	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Rouen	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Dijon	Directeur interrégional	Direction interrégionale	8	8	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Lyon	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Montpellier	Directeur interrégional	Direction interrégionale	8	8	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Marseille	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Roissy	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale Antilles-Guyane (à l'exception DR Guadeloupe et DR Guyane)	Directeur interrégional	Direction interrégionale	6	6	Élection directe scrutin de liste

**Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles**

Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de Guadeloupe	Directeur régional	Direction régionale	6	6	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de Guyane	Directeur régional	Direction régionale	6	6	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de Mayotte	Directeur régional	Direction régionale	3	3	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de Nouvelle-Calédonie	Directeur régional	Direction régionale	6	6	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de Polynésie française	Directeur régional	Direction régionale	3	3	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de la Réunion	Directeur régional	Direction régionale	6	6	Élection directe scrutin de liste
<b><u>Etablissement public administratif (EPA)</u></b>					
Comité technique de l'EPA MASSE des Douanes	Directeur	EPA Masse des Douanes	3	3	Élection directe scrutin de sigle
<b><u>Service à compétence nationale (SCN)</u></b>					
Comité technique du service à compétence nationale Centre informatique douanier	Chef du service	SCN Centre informatique douanier	6	6	Élection directe scrutin de liste
Comité technique du service à compétence nationale de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur	Chef du service	SCN de la direction nationale des statistiques et du commerce extérieur	6	6	Élection directe scrutin de liste
Comité technique du service à compétence nationale de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières	Chef du service	SCN de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières	8	8	Élection directe scrutin de liste

Comité technique du service à compétence nationale de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle	Chef du service	SCN de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle	8	8	Élection directe scrutin de liste
Comité technique du service à compétence nationale service national de douane judiciaire	Chef du service	SCN Service national de la douane judiciaire	6	6	Élection directe scrutin de liste

1.2.4 L'INSEE

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
<b>Services centraux</b>					
Comité technique de service central de réseau (CTSCR) de l'INSEE	Directeur général de l'INSEE	Services centraux de l'INSEE	8	8	Élection directe scrutin de liste
<b>Services déconcentrés</b>					
Comités techniques de service déconcentré des Directions régionales d'Alsace, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Haute-Normandie, Picardie, Poitou-Charentes, Réunion-Mayotte	Directeur régional	Direction régionale	4	4	Élection directe Scrutin de liste sauf pour la Corse : scrutin de sigle
Comité technique de service déconcentré Directions régionales d'Aquitaine, Centre, Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Antilles-Guyane	Directeur régional	Direction régionale	6	6	Élection directe scrutin de liste

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
Comité technique de réseau (CTR) de la DGFIP	Directeur général des Finances publiques	Services centraux, services déconcentrés et SCN relevant ou rattachés à la DGFIP	10	10	Composition par addition des suffrages obtenus au comité technique de service central de réseau, aux comités techniques de services déconcentrés et aux comités techniques de service à compétence nationale de la DGFIP
Comité technique de réseau (CTR) de la DGDDI	Directeur général des Douanes	Services centraux, services déconcentrés, SCN rattachés ou relevant de la DGDDI et Masse des douanes	10	10	Élection directe scrutin de liste
Comité technique de réseau (CTR) de l'INSEE	Directeur général de l'INSEE	Services centraux et services déconcentrés de l'INSEE	10	10	Élection directe scrutin de liste

1.4 COMITES TECHNIQUES DE LA DGCCRF

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique "personnels et missions" de la DGCCRF	Directeur général de la DGCCRF	Services centraux, SCN rattachés à la DGCCRF et agents de la DGCCRF en services déconcentrés	10	10	Élection directe scrutin de liste

Comité technique de service central de la DGCCRF	Directeur général de la DGCCRF	Services centraux et SCN École Nationale de la CCRF, Service de l'informatique et Service national des enquêtes	10	10	Élection directe scrutin de liste
--	--------------------------------	---	----	----	-----------------------------------

1.5. COMITES TECHNIQUES SPECIAUX

Seront institués quatre comités techniques spéciaux :

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique spécial de service de la Direction générale du Trésor	Directeur Général du Trésor	Services à l'étranger	5	5	Élection directe scrutin de liste
Comité technique spécial de sous-direction –service de l'environnement professionnel-	Chef du Service de l'environnement professionnel	Sous-direction du cadre de vie	8	8	Élection directe scrutin de liste
Comité technique spécial de service du Service commun des laboratoires	Chef du Service commun des laboratoires	Service commun des laboratoires	6	6	Élection directe scrutin de liste
Comité technique spécial de service de TRACFIN	Directeur de TRACFIN	Service TRACFIN	3	3	Élection directe scrutin de sigle

1.6. COMITES TECHNIQUES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
<b>Écoles des mines - Institut Télécom</b>					
Comité technique d'établissement public École nationale supérieure des mines de Paris	Directeur de l'École	École	10	10	Élection directe scrutin de liste

*Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles*

Comité technique d'établissement public École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne	Directeur de l'École	École	7	7	Élection directe scrutin de liste
Comité technique d'établissement public École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès	Directeur de l'École	École	7	7	Élection directe scrutin de liste
Comité technique d'établissement public École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai	Directeur de l'École	École	7	7	Élection directe scrutin de liste
Comité technique d'établissement public École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes	Directeur de l'École	École	5	5	Élection directe scrutin de liste



**Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles**

Comité technique d'établissement public École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi Carmaux	Directeur de l'École	École	5	5	Élection directe scrutin de liste
Comité technique d'établissement public Institut Télécom	Administrateur général de l'Institut	Institut	10	10	Élection directe scrutin de liste
Comité technique d'établissement public commun Écoles des mines et Institut Télécom	Vice-président du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies	Écoles et Institut	10	10	Addition des suffrages recueillis pour la composition des comités techniques des établissements

<b>Instituts régionaux d'administration (IRA)</b>					
Comité technique d'établissement public Institut régional d'administration de Lille	Directeur de l'institut	Institut	2	2	Élection directe scrutin de sigle
Comité technique d'établissement public Institut régional d'administration de Lyon	Directeur de l'institut	Institut	2	2	Élection directe scrutin de sigle
Comité technique d'établissement public Institut régional d'administration de Nantes	Directeur de l'institut	Institut	2	2	Élection directe scrutin de sigle
Comité technique d'établissement public Institut régional d'administration de Metz	Directeur de l'institut	Institut	2	2	Élection directe scrutin de sigle

Comité technique d'établissement public Institut régional d'administration de Bastia	Directeur de l'institut	Institut	2	2	Élection directe scrutin de sigle
Comité technique d'établissement public commun aux instituts régionaux d'administration	Directeur général de l'administration et de la fonction publique	Ensemble des instituts	7	7	Élection directe scrutin de liste

<b>Autres Etablissements</b>					
Comité technique d'établissement public GENES	Directeur général de l'établissement public	établissement public GENES	4	4	Élection directe scrutin de liste
Comité technique d'établissement public Institut National de la Propriété industrielle	Directeur général de l'établissement public	INPI	8	8	Élection directe scrutin de liste

## **2. MODE DE CONSTITUTION**

Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques. Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

### Exception :

En application de l'article 14 du décret sur les comités techniques qui précise que par dérogation, les CT peuvent être, lorsque l'intérêt du service le justifie, composés par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint, le comité technique de réseau (CTR) de la DGFIP sera composé par addition des suffrages obtenus au comité technique de service central de réseau, aux comités techniques de services déconcentrés et aux comités techniques de service à compétence nationale de la DGFIP.

Pour l'élection sur liste, l'électeur vote avec un bulletin mentionnant le nom d'une ou plusieurs organisations syndicales et une liste de noms.

### Exception :

En application de l'article 14 du décret sur les comités techniques qui précise que par dérogation, les CT peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le CT est institué sont inférieurs ou égaux à 100 agents.

Les CT suivants seront élus au scrutin de sigle :

- Le CT de TRACFIN ;
- Le CT de la Direction des créances spéciales du Trésor (DGFIP) ;

## ***Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles***

- Le CT unique de la TG et de la DSF de Mayotte (DGFIP) ;
- Le comité technique de l'EPA MASSE (DGDDI) ;
- Le comité technique de la direction régionale de Corse (INSEE) ;
- Les CT des IRA.

Pour l'élection sur sigle l'électeur vote avec un bulletin comprenant uniquement le nom d'une ou plusieurs organisations syndicales. Les organisations syndicales désignent, à l'issue du scrutin, leurs représentants, en fonction du nombre de sièges de titulaires et suppléants obtenus.

### **3. CORPS ÉLECTORAL**

Le décret fixe le principe selon lequel chaque agent vote pour le CT du service, de la direction, du ministère où il exerce ses fonctions.

Ainsi, outre les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), font également partie du corps électoral les contractuels (de droit public ou de droit privé) et les personnels à statut ouvrier.

#### **- LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES**

- en position d'activité ;
- en position de congé parental ;
- accueillis en détachement ;
- accueillis par voie de mise à disposition ;
- accueillis par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

#### **- LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES**

- en position d'activité ;
- en congé parental.

**NB** : Les fonctionnaires stagiaires en cours de scolarité dans un établissement de formation ne sont pas électeurs.

Les stagiaires pré-affectés lors de leur nomination, seront électeurs, alors même qu'ils sont en scolarité.

#### **- LES AGENTS CONTRACTUELS**

Les agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :

- D'un contrat à durée indéterminé ;
- D'un contrat d'une durée minimale de six mois signé avant le 20 septembre 2011 (soit un mois avant le scrutin) ;
- D'un contrat d'une durée inférieure à six mois mais dont la ou les reconduction(s) successive(s) avant le 20 septembre 2011 porte(nt) sa durée totale à six mois ou plus.

## ***Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles***

### **LES PERSONNELS À STATUT OUVRIER**

- En service effectif ;
- En congé parental ;
- En congé rémunéré ;
- Accueillis par voie de mise à disposition.

Exception : Les personnels à statut ouvrier effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Pour le Comité technique ministériel, des aménagements au critère fonctionnel sont prévus :

- Les agents affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion individuelle ou de carrière ;
- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API) sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ;
- lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

### **4. COMPOSITION DU COMITÉ**

#### **4.1. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé à 15 pour le CTM et à 10 au maximum pour les autres CT. (cf. 1.2 et 1.3)

#### **4.2. REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Chaque CT comprend :

- l'autorité auprès de laquelle le comité est placé (le président du CT) ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre de jour, le président peut être assisté, en tant que de besoin, par le ou les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Lors de la réunion du CT, les représentants de l'administration ne participent pas au vote sur les points inscrits à l'ordre du jour.

## **Fiche 2 - Les Commissions administratives paritaires**

Textes de référence :

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011
- Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État

### **1. COMPOSITION DES CAP**

Une CAP est créée pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté du ministre intéressé (article 2 du décret).

L'article 6 de ce décret prévoit que la représentation des personnels est modulée en fonction des effectifs de fonctionnaires du grade considéré :

- 1 siège de représentant titulaire et 1 siège de représentant suppléant jusqu'à 19 agents ;
- 2 sièges de représentants titulaires et 2 sièges de représentants suppléants de 20 à 999 agents ;
- 3 sièges de représentants titulaires et 3 sièges de représentants suppléants de 1 000 à 4 999 agents ;
- 4 sièges de représentants titulaires et 4 sièges de représentants suppléants à partir de 5 000 agents.

### **2. MODE DE CONSTITUTION**

Les CAP sont élues au scrutin de liste.

Conformément à l'article 15 du décret n° 82-451 modifié, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

### **3. CORPS ÉLECTORAL**

Sont électeurs au titre d'une CAP, les fonctionnaires titulaires en position d'activité appartenant au corps ou à l'un des grades d'administration centrale relevant de cette CAP.

Sont inclus dans le collège électoral :

- Les fonctionnaires titulaires :
  - En congé annuel ou en congé bonifié ;
  - En congé de maladie et de longue maladie ;
  - En congé de longue durée ;
  - En congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
  - En congé parental ;
  - En congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
  - Accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
  - Suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;

***Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles***

- Bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
  - En position de détachement (détachés dits « entrant »).
- Les fonctionnaires stagiaires d'origine interne.

En effet, ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps et relèvent du collège électoral de la CAP de ce corps.

En revanche, sont exclus du collège électoral :

- Les fonctionnaires en position hors cadre ;
- Les fonctionnaires en disponibilité ;
- Les agents non titulaires,
- Les agents contractuels.

<b>Fiche 3 – Les Commissions consultatives paritaires</b>
---

Textes de référence :

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.

Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

### **1. MODE DE CONSTITUTION**

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre de la CCP.

### **2. CORPS ÉLECTORAL**

Sont électeurs les agents contractuels qui bénéficient, à la date du scrutin, d'un contrat en cours de validité qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Ceci inclut les agents :

- En congé annuel ;
- En congé de maladie ordinaire ;
- En congé de longue maladie ou de grave maladie ;
- En congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- En congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- En congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

## **Fiche 4 - Les listes électorales**

L'administration dresse des listes électorales des agents qui remplissent les conditions pour être électeurs au 20 octobre 2011.

Chaque liste électorale est mise à jour jusqu'au mercredi 19 octobre 2011 (veille du scrutin).

### **1. AFFICHAGE DES LISTES ÉLECTORALES**

L'affichage des listes électorales est obligatoire.

L'objectif de l'affichage est de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude des listes électorales.

Les listes des électeurs en CAP, CT et CCP seront affichées dans chaque bureau et section de vote au moins trois semaines avant la date fixée pour le scrutin soit au plus tard le jeudi 29 septembre 2011.

### **2. RÉCLAMATIONS SUR LES LISTES ELECTORALES**

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription dans les 8 jours qui suivent l'affichage soit jusqu'au lundi 10 octobre.

Dans ce même délai et pendant 3 jours, à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées : inexactitudes des informations, inscription d'électeurs nouveaux, radiation d'agents inscrits qui ne réunissent pas les conditions requises pour voter dans la section considérée.

Les réclamations sont recevables jusqu'au vendredi 14 octobre au plus tard.

L'administration statue sans délai par décision écrite et motivée sur les réclamations.

### **3. MISE À JOUR DES LISTES ÉLECTORALES**

Les listes électorales pourront être ajustées pour tenir compte des avancements et des modifications intervenues jusqu'à la veille du scrutin dans la situation des intéressés.



## **Fiche 5 - Le dépôt des candidatures**

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections soit le jeudi 8 septembre 2011 au plus tard.

### **1. CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES**

- CAP : article 15 du décret n° 82-451
- CT : article 21 du décret n° 2011-184

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une liste pour un même scrutin. Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat, ni même être électeur au titre de la commission. Un délégué suppléant peut être désigné.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chacun des candidats.

Si aucune candidature n'était déposée, la procédure de tirage au sort prévue aux articles 33 du décret CT n° 2011-184 et 21 du CAP n° 82-451 sera mise en œuvre.

Pour les élections aux CAP, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants.

S'agissant des élections aux CT, lors de son dépôt, une liste peut être incomplète. Elle doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les représentants titulaires seront désignés selon l'ordre de présentation de la liste et il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés également selon l'ordre de présentation de la liste.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair.

Composition du CT (titulaires +suppléants)	Nombre minimum de noms autorisé
4	4
6	4
8	6
10	8
12	8
14	10
16	12
18	12
20	14
22	16
24	16
26	18
28	20
30	20

## **2. LISTES COMMUNES**

Textes de référence :

- CAP : article 15 du décret n° 82-451
- CT : article 21 du décret n° 2011-184

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, et dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune indiquent, lors du dépôt, la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. Cette clé de répartition doit faire l'objet d'un écrit cosigné.

A défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à part égale entre les organisations syndicales concernées.

Il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

## **3. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU DÉPÔT**

CAP : article 15 du décret n° 82-451  
CT : article 21 du décret n°2011-184

Un contrôle de conformité doit être effectué par l'administration lors du dépôt de chaque liste.

Il porte sur les points suivants :

- Le respect de la date limite de dépôt des listes (au plus tard le 8 septembre à 17 heures) ;
- La présence des documents obligatoires (liste de candidats portant le nom du délégué de liste et déclarations individuelles de candidatures dûment signées). Ces déclarations peuvent être souscrites et signées avant cette date ;
- Le nombre de candidats.

A l'issue de ce contrôle, un récépissé accusant réception du dépôt de liste et sanctionnant le contrôle de la conformité est délivré au délégué de liste ou à son suppléant.

Dans l'hypothèse où les conditions ne sont pas respectées, la liste n'est pas considérée comme déposée.

## **4. CONTRÔLE DE RECEVABILITÉ DES LISTES**

Article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, modifié par la loi sur la rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010

CAP : articles 15 et 16 du décret n° 82-451  
CT : article 21, 23 et 24 du décret n°2011-184

## ***Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles***

Il convient de s'assurer que les organisations syndicales remplissent les critères leur permettant de se présenter à l'élection.

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- Les organisations syndicales qui, dans la Fonction publique de l'État, sont légalement constituées depuis deux ans à compter de la date de dépôt de leurs statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Une organisation syndicale, créée par fusion de plusieurs organisations syndicales remplissant ces deux conditions, est réputée les remplir également.

Les syndicats peuvent déposer des listes communes. Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à une même union.

Lorsque la candidature ne satisfait pas à ces critères, l'Administration adresse au délégué de liste au plus tard le lendemain du dépôt soit le vendredi 9 septembre une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Pour permettre l'exercice du droit de recours contre les décisions acceptant ou refusant la recevabilité des listes, l'Administration publiera le 9 septembre par voie d'affichage dans les panneaux réservés à l'affichage des documents administratifs la liste des organisations syndicales candidates. Celle-ci sera également adressée à l'ensemble des OS ayant candidaté.

Cette publicité n'implique pas une reconnaissance par l'administration de l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées le lundi 12 septembre inclus au plus tard.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits des listes nécessaires le jeudi 15 septembre inclus au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament le lundi 19 septembre inclus au plus tard.

## ***Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles***

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union le lundi 26 septembre inclus au plus tard.

Si l'union de syndicats ne désigne pas une des listes en cause, les listes non désignées ne pourront plus mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote.

### **5. CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS**

CAP : article 14 et 16 du décret n° 82-451

CT : article 20 et 22 du décret n° 2011-184

- Sont éligibles au titre d'un grade appartenant à une CAP déterminée, les agents titulaires de ce grade remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- En congé de longue durée ;
- Frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- Frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe des sanctions énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans), à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

NB : La règle selon laquelle un agent doit être en fonction depuis au moins trois mois pour être candidat à une CAP a été supprimée dans le nouveau décret.

- Sont éligibles au titre d'un CT les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- En congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- Frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

L'éligibilité (notamment la détention du grade dans lequel l'agent se porte candidat) pour les CAP est appréciée au jour du scrutin le jeudi 20 octobre.

- Le contrôle de l'éligibilité des candidats.

Aucune modification de candidature ne peut être opérée entre la date de dépôt des listes et la proclamation des résultats de l'élection.

### ***Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles***

De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats hormis le cas d'un fait indépendant de la volonté du candidat.

L'administration contrôle, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats jusqu'au lundi 12 septembre inclus.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste ou son suppléant. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires soit jusqu'au jeudi 15 septembre inclus.

A défaut de rectification :

CAP : la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grade(s) considéré(s).

CT : l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins au deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

La liste pourra dès lors comporter un nombre impair de candidats.

#### **6. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS**

CAP : article 16 du décret n° 82-451

CT : article 23 du décret n° 2011-184

La publicité des listes de candidats pour les CT, les CAP et les CCP est assurée par voie d'affichage dans les bureaux et sections de vote au plus tard le mercredi 21 septembre.

## **Fiche 6 - L'organisation des scrutins**

### **1. CAP**

#### BUREAUX DE VOTE (ARTICLE 18 DU DECRET CAP)

Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former. Il sera chargé de la centralisation du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Il peut être créé, par arrêté ministériel ou décision de l'autorité auprès de laquelle est constituée la commission administrative paritaire, des bureaux de vote spéciaux.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en section de vote. Celle-ci recueille les votes, recense les suffrages exprimés et les transmet sans les dépouiller au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial lorsqu'il existe.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le ministre intéressé, ainsi qu'un délégué de chaque liste présentée.

Le président et le secrétaire des sections de vote sont désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées.

### **2. CT**

#### BUREAUX DE VOTE (ARTICLE 26 DU DECRET CT)

Un bureau de vote central est institué pour chacun des comités à former. Il sera chargé de la centralisation du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Il peut être créé, par arrêté ministériel ou décision de l'autorité auprès de laquelle est constitué le comité technique, des bureaux de vote spéciaux.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en section de vote. Celle-ci recueille les votes, recense les suffrages exprimés et les transmet sans les dépouiller au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial lorsqu'il existe.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle est créé le comité technique, ainsi qu'un délégué de chaque liste présentée.

Le président et le secrétaire des sections de vote sont désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées

Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel unique, il peut être institué, auprès d'une structure relevant de ce comité, un bureau de vote centralisateur. Ce bureau de vote est spécifiquement chargé de la centralisation des opérations de dépouillement des bureaux de vote spéciaux relevant de la structure auprès de laquelle est institué le bureau de vote centralisateur et assure la transmission des résultats de l'ensemble des services de ladite structure au bureau de vote central.

<b>Fiche 7 - Le matériel de vote</b>
--------------------------------------

Pour l'ensemble des scrutins, l'administration prend en charge les enveloppes et les bulletins de vote, mais également l'impression des professions de foi des organisations syndicales, dans des conditions arrêtées en concertation avec ces dernières.

**LES ENVELOPPES**

- enveloppe n° 1 : petite enveloppe de vote vierge, dans laquelle est inséré le bulletin de vote, remise à chaque électeur et disponible sur les sites de vote le jour du scrutin ;
- enveloppe n° 2 : enveloppe de vote par correspondance pré imprimée. Cette enveloppe doit être complétée par l'agent (nom, prénom, nom de jeune fille, grade ou fonction exercée, affectation, signature obligatoire).

**1. LES BULLETINS DE VOTE**

Les bulletins de vote seront imprimés pour les CAP, CCP et les CT au format A5 en noir et blanc.

Il est possible d'insérer un logo noir et blanc normé (2 cm de hauteur).

**2. LES PROFESSIONS DE FOI**

L'administration prend en charge l'édition des professions de foi. Conformément au cadrage ministériel, les professions de foi en Format A4 sont imprimées recto-verso en noir et blanc.

L'ordre de classement des professions de foi syndicales sera déterminé par direction selon l'ordre issu d'un tirage au sort qui sera effectué en présence d'un représentant de chacune des organisations syndicales candidates.

Les maquettes des professions de foi pour le scrutin du CTM devront être remises par les organisations syndicales au bureau de l'organisation du dialogue social pour le jeudi 8 septembre au plus tard.

<b>Fiche 8 - Les modalités de vote</b>
--

Deux modalités de vote sont prévues :

- le vote direct à l'urne ;
- le vote par correspondance.

Les électeurs recevront le matériel de vote par correspondance au plus tard quinze jours avant la date du scrutin soit le jeudi 6 octobre.

Il peut être recouru au « vote groupé » dans des conditions fixées par voie de circulaire directionnelle sur les sites qui comportent un nombre restreint d'agents.

### **1. LE VOTE À L'URNE**

En principe, tous les agents exerçant leurs fonctions sur le site de la section de vote doivent se présenter devant cette section pour déposer eux-mêmes leur bulletin dans l'urne.

Les votes sont recueillis dans une urne distincte pour chaque commission ou comité.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Lorsqu'il se présente devant la section de vote, l'électeur doit justifier de son identité (carte professionnelle, carte nationale d'identité, passeport...).

Il dépose l'enveloppe n°1 contenant son vote dans l'urne correspondant à la liste électorale sur laquelle il est inscrit et il émarge la liste électorale.

### **2. LE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Le vote par correspondance concernera notamment les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote, en congé maladie, longue maladie ou longue durée, en position d'absence régulièrement autorisée, ceux qui sont empêchés pour raison de service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Les personnels autorisés à voter par correspondance ont néanmoins la possibilité de voter directement à la section de vote à laquelle ils sont rattachés. Dans ce cas, le vote direct prévaut lorsque l'électeur utilise les deux procédures.



## **Fiche 9 - Les opérations électorales**

### **1. CLOTURE DU SCRUTIN**

L'heure de clôture des bureaux ou sections de vote est fixée, le 20 octobre, après la dernière distribution du courrier. Les bureaux de vote seront ouverts selon une amplitude horaire qui ne pourra être inférieure à 3 heures, sauf si l'ensemble des votants s'est exprimé.

### **2. DEPOUILLEMENT**

Dès la clôture du scrutin et la rédaction du procès-verbal, il appartiendra à chaque section de vote de transmettre au bureau de vote central le contenu de chacune des urnes, placé séparément sous pli cacheté et revêtu de la signature des membres de chaque section de vote. Ce pli portera l'indication du scrutin concerné (identification du CT, de la CAP ou de la CCP) et de la section de vote qui a reçu les suffrages. Le premier exemplaire du procès-verbal sera placé dans l'enveloppe contenant les suffrages et le second agrafé à l'extérieur de celle-ci.

Le dépouillement du scrutin est opéré dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

Le bureau de vote central vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant émargé la liste électorale ou ayant voté par correspondance.

Les scrutateurs participent aux opérations de dépouillement. Ils sont désignés par le président du bureau de vote et les délégués de liste parmi les électeurs du bureau concerné. Les délégués de candidats et les membres du bureau peuvent être scrutateurs.

Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs ou en ont désigné en nombre insuffisant, le président du bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Sont déclarés comme étant non valablement exprimés, les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- Les bulletins non-conformes au modèle type ;
- Les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance ;
- Les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

Ces bulletins non valablement exprimés sont annexés au procès-verbal et pris en compte sous la rubrique « bulletins nuls ».

### **3. REPARTITION DES SIEGES**

CAP : article 21 du décret n° 82-451

CT : article 28 du décret n° 2011-184

#### Titulaires

Le calcul de la répartition des sièges s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

1. Calcul du quotient électoral (nombre de suffrages valablement exprimés/nombre de représentants titulaires à élire)
2. Répartition des sièges suivant le quotient électoral (nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale/quotient électoral) (arrondi à l'entier immédiatement inférieur)
3. si nécessaire, répartition du reste à la plus forte moyenne (nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale/nombre de sièges déjà obtenus +1)

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou plusieurs représentants d'organisations syndicales.

#### Suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de titulaires obtenus.

### **4. COLLECTE DES RESULTATS - AGREGATION GENERALE**

Le bureau DRH-DS est chargé de la mise en place du dispositif de communication des résultats pour le secrétariat général. A cet effet, il centralise l'ensemble des données chiffrées en provenance des directions et en assure la synthèse. Ce dispositif ne se substitue pas aux outils de recensement que chaque direction pourra mettre en place.

#### Méthodologie

Le bureau DRH-DS du secrétariat général transmet à chacune des directions ou services en charge des élections des comités techniques un tableau des résultats.

Ce document sera l'unique moyen de communication des données chiffrées entre les directions ou services et le bureau DRH-DS.

#### **5. CALENDRIER DES REMONTEES D'INFORMATION**

Les directions ou services actualiseront et enverront par messagerie le tableau des résultats suivant le calendrier suivant :

- **Le jeudi 20 octobre 2011 au soir** : une première estimation du taux de participation portant sur une partie des votants ;
- **Le vendredi 21 octobre 2011 au soir** : le taux de participation, les résultats complets ou partiels des dépouillements des votes;
- **A partir du lundi 24 octobre 2011 au soir** : une mise à jour quotidienne du tableau de résultats jusqu'au dépouillement complet ;
- **Le lundi 7 novembre 2011 au plus tard** : proclamation des résultats.

#### **6. PROCLAMATION DES RESULTATS**

Le bureau de vote central de chaque direction procédera à la proclamation des résultats et se prononcera sur toute difficulté touchant aux opérations électorales.

Le bureau DRH-DS communiquera l'ensemble des résultats aux fédérations ministérielles.

**Circulaire du 29 juillet 2011 relative aux élections professionnelles du  
20 octobre 2011  
- Administration centrale -**

Cette circulaire a pour objet de présenter les conditions générales dans lesquelles se dérouleront le 20 octobre 2011, les élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel aux CAP/CCP et Comités techniques de l'Administration centrale des ministères économique et financier.

Ces élections professionnelles seront organisées à l'Administration centrale des ministères économique et financier dans un nouveau cadre juridique défini par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social et par ses décrets d'application (décrets n° 2011-184 et n° 2011-183 relatifs respectivement aux comités techniques (CT) et aux commissions administratives paritaires (CAP)).

**1. Les principales nouveautés d'ordre général dans l'organisation des élections :**

La loi élargit et simplifie les conditions d'accès aux élections. Pourront présenter des listes, les organisations syndicales qui, dans la Fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines.

Par ailleurs, une organisation syndicale, créée par fusion de plusieurs organisations syndicales remplissant ces deux conditions, est réputée les remplir également.

Les élections ne seront plus qu'à un seul tour de scrutin quel que soit le niveau de participation électorale (auparavant, un deuxième tour pouvait être organisé si le nombre de votants était inférieur à 50% des inscrits).

Les comités techniques de proximité et le comité technique ministériel sont élus au scrutin direct et ne sont donc plus composés à partir des suffrages obtenus en CAP. L'ensemble des agents exerçant leurs fonctions au sein du service où est institué le comité seront électeurs.

Le mandat des élus est fixé à 4 ans (contre 3 ans actuellement).

**2. Le processus électoral**

Ce nouveau contexte réglementaire nécessite une attention particulière dans l'organisation des opérations électorales.

Au sein de l'Administration centrale, 33 scrutins seront en effet organisés simultanément :

- 6 scrutins pour les comités techniques :

- Le vote des agents de l'Administration centrale pour le Comité technique ministériel,
- Le CT d'Administration centrale
- Le CT spécial pour le réseau international de la direction générale du Trésor
- Le CT spécial de sous-direction (SEP 2)
- Le CT spécial pour Tracfin

**Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles**

- Le CT spécial du service commun des Laboratoires
- 19 scrutins pour les commissions administratives paritaires :

<b>N° des commissions</b>	<b>Grades</b>
1	Contrôleur général économique et financier de 1 <sup>ère</sup> classe Contrôleur général économique et financier de 2 <sup>ème</sup> classe
2	Commissaire contrôleur général des assurances Commissaire contrôleur en chef des assurances Commissaire contrôleur
3	Administrateur civil hors classe Administrateur civil
4	Administrateur financier hors classe
5	Attaché principal Attaché
6	Traducteur principal Traducteur
7	Conseiller technique de service social
8	Ingénieur économiste de la construction de classe supérieure Ingénieur économiste de la construction de classe normale
9	Professeur des écoles des mines de classe exceptionnelle Professeur des écoles des mines de 1 <sup>ère</sup> classe Professeur des écoles des mines de 2 <sup>ème</sup> classe
10	Maître assistant des écoles des mines hors classe Maître assistant des écoles des mines de classe normale
11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire administratif de classe exceptionnelle</li> <li>Secrétaire administratif de classe supérieure</li> <li>Secrétaire administratif de classe normale</li> </ul>
12	Assistant de service social principal Assistant de service social
13	Dessinateur projeteur
14	Technicien de laboratoire des écoles des mines de classe exceptionnelle Technicien de laboratoire des écoles des mines de classe supérieure Technicien de laboratoire des écoles des mines de classe normale

**Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles**

15	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe
16	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe
17	Prote (Imprimerie nationale)
18	Correcteur (Imprimerie nationale)
19	Adjoint technique de classe exceptionnelle (Imprimerie nationale)

- 8 scrutins pour les commissions consultatives paritaires :

N° des commissions	Catégories représentées
1	- Agent contractuel sous CDI - Agent contractuel sous CDD
2	Chargé de mission contractuel régi par la décision de 1971 et agent contractuel assimilé
3	Chargé de mission de classe exceptionnelle Chargé de mission de classe normale Agent contractuel hors catégorie Agent contractuel de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> catégorie
4	Ingénieur mécanicien électricien
5	Ingénieur adjoint
6	Ouvrier (statut alcools)
7	Conducteur de véhicules poids-lourd (statut alcools)

Il est créé auprès du Secrétaire général une commission consultative compétente à l'égard des médecins de prévention.

N° de la commission	Catégorie représentée
8	- Médecin de prévention

## ***Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles***

Les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, soit le jeudi 8 septembre 2011. Les organisations syndicales ont la possibilité de demander, si elles le souhaitent, au SG la vérification de l'éligibilité de tout ou partie de leurs candidats présentés dès la publication de la circulaire.

Le pôle élections du bureau de l'organisation du dialogue social du SG se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Balf : [Élections.professionnelles@finances.gouv.fr](mailto:Élections.professionnelles@finances.gouv.fr)

*Éric Regazzo*

Chef de bureau

Tél : 01.53.18.76.04

Mèl : [eric.regazzo@finances.gouv.fr](mailto:eric.regazzo@finances.gouv.fr)

*Christian Bonnier*

Adjoint au chef de bureau

Tél : 01.53.18.87.78

Mèl : [christian.bonnier@finances.gouv.fr](mailto:christian.bonnier@finances.gouv.fr)

### **Pôle Élections :**

*Maryline Elie*

Responsable de pôle

Tél : 01.53.18.31.43

Mèl : [maryline.elie@finances.gouv.fr](mailto:maryline.elie@finances.gouv.fr)

*Karine Didry*

Gestionnaire administrative

Tél : 01.53.18.21.22

Mèl : [karine.didry@finances.gouv.fr](mailto:karine.didry@finances.gouv.fr)

*Michelle Mesnard*

Gestionnaire administrative

Tél : 01.53.18.70.76

Mèl : [michelle.mesnard@finances.gouv.fr](mailto:michelle.mesnard@finances.gouv.fr)

### **Portail Dialogue Social**

*Christel Tognazzoni*

Chargée d'études

Tél : 01.53.18.76.09

Mèl : [christel.tognazzoni@finances.gouv.fr](mailto:christel.tognazzoni@finances.gouv.fr)

Le secrétaire général

Dominique Lamiot

<b>Sommaire</b>
-----------------

**Fiche 1 les CT**

1. Cartographie
2. Mode de constitution
3. Corps électoral
4. Composition du comité

**Fiche 2 les CAP**

1. Structuration et composition des CAP
2. Mode de constitution
3. Corps électoral

**Fiche 3 les CCP**

1. Structuration et composition
2. Mode de constitution
3. Corps électoral

**Fiche 4 les listes électorales**

1. Affichage des listes électorales
2. Réclamations sur les listes électorales
3. Mise à jour des listes électorales

**Fiche 5 le dépôt des candidatures**

1. Conditions de dépôt des listes
2. Composition des listes de candidats
3. Contrôle de conformité du dépôt
4. Contrôle de recevabilité de chaque liste
5. Contrôle de l'éligibilité des candidats
6. Publicité des listes de candidats

**Fiche 6 l'organisation des scrutins**

1. Les CAP
2. Les CT

**Fiche 7 le matériel de vote**

1. Les enveloppes
2. Les bulletins de vote
3. Les professions de foi

**Fiche 8 les modalités de vote**

1. Le vote à l'urne
2. Le vote par correspondance



**Fiche 9 les opérations électorales**

1. Clôture du scrutin
2. Dépouillement
3. Répartition des sièges
4. Collecte des résultats
5. Calendrier des remontées
6. Proclamation des résultats

<b>Fiche 1 - Les Comités techniques</b>
---

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011

Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des élections professionnelles

Arrêté du 9 juin 2011 modifié portant création et organisation générale des comités techniques dans les ministères économique et financier

**1. CARTOGRAPHIE**

Conformément au décret n° 2011-184 du 15 février 2011, des comités techniques (CT) seront institués à 2 niveaux par arrêté ministériel :

- niveau ministériel ;
- niveau Administration centrale ;

En outre, seront créés des comités techniques spéciaux répondant à des exigences particulières de dialogue social.

1.1 NIVEAU MINISTÉRIEL (ARTICLE 3)

Un comité technique ministériel (CTM) unique pour les deux ministères économique et financier (MEFI et MBCPRE) et le ministère de la Fonction publique sera créé auprès des trois ministres.

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique ministériel unique	ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et ministre de la Fonction publique	Ensemble des directions et services des trois départements ministériels	15	15	Élection directe scrutin de liste

**Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles**

1.2. NIVEAU ADMINISTRATION CENTRALE (ARTICLE 4)

Un comité technique d'administration centrale compétent pour les services de l'administration centrale et de la DGAFP sera créé, auprès du secrétaire général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique unique d'administration centrale	Secrétaire général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État	Directions et Services de l'administration centrale des trois départements ministériels *	10	10	Élection directe scrutin de liste

\* y compris, les agents des services centraux de la DGCCRF

1.3 COMITES TECHNIQUES SPECIAUX

Seront institués quatre comités techniques spéciaux :

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique spécial de service de la Direction générale du Trésor	Directeur Général du Trésor	Services à l'étranger	5	5	Élection directe scrutin de liste
Comité technique spécial de sous-direction –service de l'environnement professionnel-	Chef du Service de l'environnement professionnel	Sous-direction du cadre de vie	8	8	Élection directe scrutin de liste
Comité technique spécial de service du Service commun des laboratoires	Chef du Service commun des laboratoires	Service commun des laboratoires	6	6	Élection directe scrutin de liste
Comité technique spécial de service de TRACFIN	Directeur de TRACFIN	Service TRACFIN	3	3	Élection directe scrutin de sigle

## **2. MODE DE CONSTITUTION**

Pour l'élection sur liste, l'électeur vote avec un bulletin comprenant le nom d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales et une liste de noms.

### Exception :

En application de l'article 14 qui précise que par dérogation, les CT peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le CT est institué sont inférieurs ou égaux à 100 agents, le CT de TRACFIN sera élu au scrutin de sigle.

L'élection sur sigle signifie que l'électeur vote avec un bulletin comprenant uniquement le nom d'une (ou éventuellement plusieurs organisations syndicales). Les organisations syndicales désignent, à l'issue du scrutin dans un délai compris entre 15 jours et 30 jours après la proclamation des résultats, leurs représentants en fonction du nombre de sièges de titulaires et suppléants obtenus.

## **3. CORPS ÉLECTORAL**

Le décret fixe le principe selon lequel chaque agent vote pour le CT du service, de la direction, du ministère où il exerce ses fonctions.

Ainsi, outre les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), font également partie du corps électoral les contractuels (de droit public ou de droit privé) et les personnels à statut ouvrier.

Sont donc électeurs :

### - LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES

- En position d'activité ;
- En position de congé parental ;
- Accueillis en détachement ;
- Accueillis par voie de mise à disposition ;
- Accueillis par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

### - LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

- En position d'activité ;
- En congé parental.

Exception : Les fonctionnaires stagiaires en cours de scolarité dans un établissement de formation ne sont pas électeurs. Cependant, les stagiaires pré-affectés lors de leur nomination, seront électeurs, alors même qu'ils sont en scolarité.

## ***Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles***

### **- LES AGENTS CONTRACTUELS**

Les agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :

- D'un contrat à durée indéterminé ;
- D'un contrat d'une durée minimale de six mois signé avant le 20 septembre 2011 (soit un mois avant le scrutin) ;
- d'un contrat d'une durée inférieure à six mois mais dont la ou les reconduction(s) successive(s) avant le 20 septembre 2011 porte(nt) sa durée totale à six mois ou plus.

### **- LES PERSONNELS À STATUT OUVRIER**

- En service effectif ;
- En congé parental ;
- En congé rémunéré ;
- Accueillis par voie de mise à disposition.

Exception : Les personnels à statut ouvrier effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Pour le Comité technique ministériel, des aménagements au critère fonctionnel sont prévus :

- les agents affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion individuelle ou de carrière ;
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API) sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ;
- lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

## **4. COMPOSITION DU COMITÉ**

### **4.1. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL (ARTICLE 10)**

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé à 15 pour le CTM et à 10 au maximum pour les autres CT. (cf. 1.2 et 1.3)

### **4.2. REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION (ARTICLE 10)**

Chaque CT comprend :

- L'autorité auprès de laquelle le comité est placé (le président du CT) ;
- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre de jour, le président peut être assisté, en tant que de besoin, par le ou les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de

***Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles***

responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Lors de la réunion du CT, les représentants de l'administration ne participent pas au vote sur les points inscrits à l'ordre du jour.

<b>Fiche 2 - Les Commissions administratives paritaires</b>
---

Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011  
 Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des élections professionnelles

**1. STRUCTURATION ET COMPOSITION DES CAP**

Une CAP est créée pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté du ministre intéressé (article 2 du décret).

L'article 6 de ce décret prévoit que la représentation des personnels est modulée en fonction des effectifs de fonctionnaires du grade considéré :

- 1 siège de représentant titulaire et 1 siège de représentant suppléant jusqu'à 19 agents ;
- 2 sièges de représentants titulaires et 2 sièges de représentants suppléants de 20 à 999 agents ;
- 3 sièges de représentants titulaires et 3 sièges de représentants suppléants de 1 000 à 4 999 agents ;
- 4 sièges de représentants titulaires et 4 sièges de représentants suppléants à partir de 5 000 agents.

19 CAP seront mises en place à l'issue du scrutin :

Numéros des commissions	- Grades	- NOMBRE DE REPRESENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Contrôleur général économique et financier de 1 <sup>ère</sup> classe Contrôleur général économique et financier de 2 <sup>ème</sup> classe	2 2	2 2	4	4
2	Commissaire contrôleur général des assurances Commissaire contrôleur en chef des assurances Commissaire contrôleur	1 2 2	1 2 2	5	5
3	Administrateur civil hors classe Administrateur civil	2 2	2 2	4	4
4	Administrateur financier hors classe	1	1	1	1
5	Attaché principal Attaché	2 3	2 3	5	5

*Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles*

6	Traducteur principal Traducteur	1 1	1 1	2	2
7	Conseiller technique de service social	1	1	1	1
8	Ingénieur économiste de la construction de classe supérieure Ingénieur économiste de la construction de classe normale	1 1	1 1	2	2
9	Professeur des écoles des mines de classe exceptionnelle Professeur des écoles des mines de 1 <sup>ère</sup> classe Professeur des écoles des mines de 2 <sup>ème</sup> classe	2 2 2	2 2 2	6	6
10	Maître assistant des écoles des mines hors classe Maître assistant des écoles des mines de classe normale	2 2	2 2	4	4
11	- Secrétaire administratif de classe exceptionnelle Secrétaire administratif de classe supérieure Secrétaire administratif de classe normale	3 2 3	3 2 3	8	8
12	Assistant de service social principal Assistant de service social	2 2	2 2	4	4
13	Dessinateur projeteur	1	1	1	1
14	Technicien de laboratoire des écoles des mines de classe exceptionnelle Technicien de laboratoire des écoles des mines de classe supérieure Technicien de laboratoire des écoles des mines de classe normale	2 2 2	2 2 2	6	6



15	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe	3 2 2	3 2 2	7	7
16	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe et de 2 <sup>ème</sup> classe	2 2 2	2 2 2	6	6
17	Prote (Imprimerie nationale)	2	2	2	2
18	Correcteur (Imprimerie nationale)	1	1	1	1
19	Adjoint technique de classe exceptionnelle (Imprimerie nationale)	1	1	1	1

## **2. MODE DE CONSTITUTION**

Les CAP sont élues au scrutin de liste.

Conformément à l'article 15 du décret n° 82-451 modifié, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

### **1. CORPS ÉLECTORAL**

Sont électeurs au titre d'une CAP, les fonctionnaires titulaires en position d'activité appartenant au corps ou à l'un des grades d'administration centrale relevant de cette CAP.

Sont inclus dans le collège électoral :

- Les fonctionnaires titulaires :

- En congé annuel ou en congé bonifié ;
- En congé de maladie et de longue maladie ;
- En congé de longue durée ;
- En congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
- En congé parental ;
- En congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- Accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;

**Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles**

- suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;
- Bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- En position de détachement (détachés dits « entrant »).

- Les fonctionnaires stagiaires d'origine interne.

En effet, ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps et relèvent du collège électoral de la CAP de ce corps.

En revanche, sont exclus du collège électoral :

- Les fonctionnaires en position hors cadre ;
- Les fonctionnaires en disponibilité ;
- Les agents non titulaires,
- Les agents contractuels.

NB : Les agents relevant d'un corps de centrale mis à disposition dans d'autres directions ou ministères (MAD dits « sortant ») ou détachés dans d'autres directions ou ministères (détachés dits « sortant ») votent par correspondance.

**Fiche 3 - Les Commissions consultatives paritaires**

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

**1. STRUCTURATION ET COMPOSITION**

La composition des commissions consultatives paritaires est fixée comme suit :

N° des commissions	Catégories représentées	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Agent contractuel sous CDI	2	2	4	4
	Agent contractuel sous CDD	2	2		
2	Chargé de mission contractuel régi par la décision de 1971 et agent contractuel assimilé	2	2	2	2
3	Chargé de mission de classe exceptionnelle	2	2	6	6
	Chargé de mission de classe normale	2	2		
	Agent contractuel hors catégorie	1	1		
	Agent contractuel de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> catégorie	1	1		
4	Ingénieur mécanicien électricien	1	1	1	1
5	Ingénieur adjoint	2	2	2	2
6	Ouvrier (statut alcools)	1	1	1	1
7	Conducteur de véhicules poids-lourd (statut alcools)	1	1	1	1

Il est créé auprès du Secrétaire général une commission consultative compétente à l'égard des médecins de prévention. Sa composition est fixée comme suit :

N° de la commission	Catégorie représentée	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
8	- Médecin de prévention	2	2	2	2

## **2. MODE DE CONSTITUTION**

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre de la CCP.

## **3. CORPS ÉLECTORAL**

Sont électeurs les agents contractuels qui bénéficient, à la date du scrutin, d'un contrat en cours de validité.

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Ceci inclut les agents :

- En congé annuel ;
- En congé de maladie ordinaire ;
- En congé de longue maladie ou de grave maladie ;
- En congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- En congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- En congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

## **Fiche 4 - Les listes électorales**

Le SG dresse des listes électorales des agents qui remplissent les conditions pour être électeurs au 20 octobre 2011.

Chaque liste électorale est mise à jour jusqu'au mercredi 19 octobre 2011 (veille du scrutin).

### **1. AFFICHAGE DES LISTES ÉLECTORALES**

L'affichage des listes électorales est obligatoire.

L'objectif de l'affichage est de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude des listes électorales.

Les listes des électeurs en CAP, CT et CCP seront affichées dans chaque bureau et section de vote au moins trois semaines avant la date fixée pour le scrutin soit au plus tard le jeudi 29 septembre 2011.

Parallèlement, les listes d'électeurs seront consultables sur l'intranet Alizé via le portail du Dialogue social (DS).

### **2. RÉCLAMATIONS SUR LES LISTES ELECTORALES**

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription dans les 8 jours qui suivent l'affichage soit jusqu'au lundi 10 octobre.

Dans ce même délai et pendant 3 jours, à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions et omissions (inexactitudes des informations, inscription d'électeurs nouveaux, radiation d'agents inscrits qui ne réunissent pas les conditions requises pour voter dans la section considérée, soit pour prendre part aux élections).

Les réclamations sont recevables jusqu'au vendredi 14 octobre au plus tard.

L'administration statue sans délai par décision écrite et motivée sur les réclamations.

### **3. MISE À JOUR DES LISTES ÉLECTORALES**

Les listes électorales doivent être rectifiées pour tenir compte des avancements notifiés et des modifications intervenues jusqu'à la veille du scrutin dans la situation des intéressés.

Ces rectifications sont effectuées, jusqu'à la veille du scrutin, sur les listes destinées à l'affichage, à la remise du matériel électoral et à l'émargement le jour du scrutin.

## **Fiche 5 - Le dépôt des candidatures**

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections soit le jeudi 8 septembre 2011 au plus tard à 17 heures.

Toutefois, les organisations syndicales, si elles le souhaitent, auront la possibilité de communiquer au bureau de l'organisation du dialogue social un ou plusieurs noms de candidats pressenti(s) dès la publication de la circulaire, afin d'anticiper les travaux de contrôle de l'éligibilité.

Il est précisé que :

- Aucun formalisme ne sera exigé pour cette communication anticipée.  
Les organisations syndicales ne doivent pas transmettre à ce stade les déclarations de candidatures originales ;
- Les informations sur l'éligibilité des candidats pressentis seront communiquées par écrit, aux organisations syndicales à titre indicatif. Elles ne vaudront pas contrôle réglementaire de l'éligibilité qui sera effectué selon les modalités et le calendrier fixé par la réglementation.

### **1. CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES**

CAP : article 15 du décret n° 82-451

CT : article 21 du décret n° 2011-184

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une liste pour un même scrutin. Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat, ni même être électeur au titre de la commission.

L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chacun des candidats.

En cas d'absence de candidature, une procédure de tirage au sort sera mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 33 du décret CT n° 2011-184 et de l'article 21 du CAP n° 82-451.

### **2. COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS**

Dispositions applicables au scrutin de liste pour les CT :

Lors de son dépôt, une liste peut être incomplète (cf. annexe n° 7). Elle doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Cependant, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste et il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés également selon l'ordre de présentation de la liste.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair.

*CAS DES LISTES COMMUNES*

*CAP : article 15 du décret n° 82-451*

*CT : article 21 du décret n° 2011-184*

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, et dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune indiquent, lors du dépôt, la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. Cette clé de répartition doit faire l'objet d'un écrit cosigné et sera indiquée sur les listes déposées. A défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à part égale entre les organisations syndicales concernées.

Il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

**3. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU DÉPÔT**

CAP : article 15 du décret n° 82-451

CT : article 21 du décret n° 2011-184

Un contrôle de conformité doit être effectué par l'administration lors du dépôt de chaque liste.

Il porte sur les points suivants :

- Le respect de la date limite de dépôt des listes (au plus tard le 8 septembre à 17 heures) ;
- La présence des documents obligatoires (liste de candidats portant le nom du délégué de liste et déclarations individuelles de candidatures dûment signées). Ces déclarations peuvent être souscrites et signées avant cette date ;
- Le nombre de candidats.

A l'issue de ce contrôle, un récépissé accusant réception du dépôt de liste et sanctionnant le contrôle de la conformité est délivré au délégué de liste ou à son suppléant.

Dans l'hypothèse où les conditions ne sont pas respectées, la liste n'est pas considérée comme déposée.

#### **4. CONTRÔLE DE RECEVABILITÉ DE CHAQUE LISTE**

##### **4.1. CONTRÔLE DES RÈGLES DE CANDIDATURES**

Article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, modifié par la loi sur la rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010

CAP : article 15 du décret n° 82-451

CT : article 21 du décret n° 2011-184

Il convient de s'assurer que les organisations syndicales remplissent les critères leur permettant de se présenter à l'élection.

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- Les organisations syndicales qui, dans la Fonction publique de l'État, sont légalement constituées depuis deux ans à compter de la date de dépôt de leurs statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions mentionnées.

Une organisation syndicale, créée par fusion de plusieurs organisations syndicales remplissant ces deux conditions, est réputée les remplir également.

Les syndicats peuvent déposer des listes communes. Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à une même union.

Lorsque la candidature ne satisfait pas à ces critères, l'administration adresse au délégué de liste au plus tard le lendemain du dépôt soit le vendredi 9 septembre une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

##### **4.2. PUBLICITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES CANDIDATES**

CAP : article 16 du décret n° 82-451

CT : article 23 du décret n° 2011-184

Pour permettre l'exercice du droit de recours contre les décisions acceptant ou refusant la recevabilité des listes, l'administration publiera le 9 septembre, sur le portail Dialogue Social et par voie d'affichage dans les panneaux réservés à l'affichage des documents administratifs la liste des organisations syndicales candidates. Celle-ci sera également adressée à l'ensemble des OS ayant candidaté.

Cette publicité n'implique pas une reconnaissance par l'administration de l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes.



4.3. CAS DES CANDIDATURES CONCURRENTES POUR UNE MÊME AFFILIATION

CAP : article 16 bis du décret n° 82-451

CT : article 24 du décret n° 2011-184

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées, soit le lundi 12 septembre inclus au plus tard.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits des listes nécessaires le jeudi 15 septembre inclus au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament le lundi 19 septembre inclus au plus tard.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union le lundi 26 septembre inclus au plus tard.

Si l'union de syndicats ne désigne pas une des listes en cause, les listes non désignées ne pourront plus mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote.

5. CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

5.1. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

CAP : article 14 du décret n° 82-451

CT : article 20 du décret n° 2011-184

Sont éligibles au titre d'un grade appartenant à une CAP déterminée, les agents titulaires de ce grade remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- En congé de longue durée ;
- Frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- Frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe des sanctions énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans), à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

***NB : La règle selon laquelle un agent doit être en fonction depuis au moins trois mois pour être candidat à une CAP a été supprimée dans le nouveau décret.***

## *Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles*

Sont éligibles au titre d'un CT les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

L'éligibilité (notamment la détention du grade dans lequel l'agent se porte candidat) pour les CAP est appréciée au jour du scrutin le jeudi 20 octobre.

### 5.2. LES MODALITÉS DU CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

CAP : article 16 du décret n° 82-451

CT : article 22 du décret n° 2011-184

Aucune modification de candidature ne peut être opérée entre la date de dépôt des listes et la proclamation des résultats de l'élection.

De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats hormis le cas d'un fait indépendant de la volonté du candidat.

L'administration contrôle, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats jusqu'au lundi 12 septembre inclus.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste ou son suppléant. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires soit jusqu'au jeudi 15 septembre inclus.

A défaut de rectification :

CAP : la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grade(s) considéré(s).

CT : l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins au deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

La liste pourra dès lors comporter un nombre impair de candidats.

**6. PUBLICITÉ DES LISTES DE CANDIDATS**

CAP : article 16 du décret n° 82-451

CT : article 23 du décret n° 2011-184

La publicité des listes de candidats pour les CT, les CAP et les CCP est assurée par voie d'affichage dans les bureaux et sections de vote au plus tard le mercredi 21 septembre ainsi que sur le portail DS.

## Fiche 6 - L'organisation des scrutins

### 1. CAP :

#### BUREAUX DE VOTE (ARTICLE 18 DU DECRET CAP)

Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former. Il sera chargé de la centralisation du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Il peut être créé, par arrêté ministériel ou décision de l'autorité auprès de laquelle est constituée la commission administrative paritaire, des bureaux de vote spéciaux.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en section de vote. Celle-ci recueille les votes, recense les suffrages exprimés et les transmet sans les dépouiller au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial lorsqu'il existe.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le ministre intéressé, ainsi qu'un délégué de chaque liste présentée.

Le président et le secrétaire des sections de vote sont désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées.

#### DISPOSITIF PREVU POUR LES ÉLECTIONS CAP/CCP 2011 :

Le bureau de vote central se situera au niveau du secrétariat général.

Il est proposé d'ouvrir les sections de vote suivantes pour permettre aux agents de voter à l'urne sur les sites suivants :

- la salle de spectacle du centre sportif culturel,
- NECKER;
- CONDORCET;
- ATRIUM;
- BERVIL;
- VALMY;
- NANTES (SRE)

La liste des corps administratifs pour lesquels des urnes seront installées dans ces sections de vote, dès lors que les effectifs du corps sont supérieurs à 30 agents, sera communiquée dès que possible.

### 2. CT

#### BUREAUX DE VOTE (ARTICLE 26 DU DECRET CT)

Un bureau de vote central est institué pour chacun des comités à former. Il sera chargé de la centralisation du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Il peut être créé, par arrêté ministériel ou décision de l'autorité auprès de laquelle est constitué le comité technique, des bureaux de vote spéciaux.

***Additif n°1 au BO n° 40 – mai- juin 2011 spécial Élections professionnelles***

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en section de vote. Celle-ci recueille les votes, recense les suffrages exprimés et les transmet sans les dépouiller au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial lorsqu'il existe.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle est créé le comité technique, ainsi qu'un délégué de chaque liste présentée.

Le président et le secrétaire des sections de vote sont désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées.

DISPOSITIF PREVU POUR LES SCRUTINS CT :

Le bureau de vote central se situera au niveau du secrétariat général.

Il est proposé d'ouvrir les sections de vote suivantes pour permettre aux agents de voter à l'urne sur les sites suivants :

- la salle de spectacle du centre sportif culturel ;
- NECKER;
- CONDORCET;
- ATRIUM;
- BERVIL;
- VALMY;
- CARRE AUSTERLITZ.

## Fiche 7 - Le matériel de vote

Pour l'ensemble des scrutins, l'administration prend en charge les enveloppes et les bulletins de vote, mais également l'impression des professions de foi des organisations syndicales.

Compte tenu du nombre simultané de scrutins à organiser, afin de faciliter les opérations de vote et d'éviter les erreurs, une couleur différente est attribuée pour le matériel électoral de chaque type de scrutin :

1. blanc = CTM
2. beige = CTAC
3. bleu =CAP/CCP

### **1. LES ENVELOPPES**

- Enveloppe n° 1 : petite enveloppe de vote vierge, dans laquelle est inséré le bulletin de vote, remise à chaque électeur et disponible sur les sites de vote le jour du scrutin ;
- Enveloppe n° 2 : enveloppe de vote par correspondance pré imprimée. Cette enveloppe doit être complétée par l'agent (nom, prénom, nom de jeune fille, grade ou fonction exercée, affectation, signature obligatoire).

### **2. LES BULLETINS DE VOTE**

Les bulletins de vote seront imprimés pour les CAP, CCP et les CT au format A5 en noir et blanc.

Il est possible d'insérer un logo noir et blanc normé (2 cm de hauteur). Les logos sont à transmettre dans les meilleurs délais au bureau DRH-DS qui présentera la maquette aux organisations syndicales pour avis.

A compter du 8 septembre, l'administration saisira les noms sur les bulletins et les transmettra ensuite aux OS pour vérification et BAT.

### **3. LES PROFESSIONS DE FOI**

L'administration prend en charge l'édition des professions de foi. Conformément au cadrage ministériel, les professions de foi en Format A4 sont imprimées recto-verso en noir et blanc.

L'ordre de classement des professions de foi syndicales sera déterminé pour tous les scrutins de l'Administration centrale par tirage au sort le 9 septembre 2011 en présence d'un représentant de chacune des organisations syndicales candidates.

Les maquettes des professions de foi seront remises par les organisations syndicales au bureau de l'organisation du dialogue social pour le jeudi 8 septembre au plus tard.

<b>Fiche 8 - Les modalités de vote</b>
--

Deux modalités de vote sont prévues :

- le vote direct à l'urne ;
- le vote par correspondance.

Les électeurs recevront le matériel de vote par correspondance au plus tard quinze jours avant la date du scrutin soit le jeudi 6 octobre.

### **1. LE VOTE À L'URNE**

En principe, tous les agents exerçant leurs fonctions sur le site de la section de vote doivent se présenter devant cette section pour déposer eux-mêmes leur bulletin dans l'urne.

Les votes sont recueillis dans une urne distincte pour chaque commission ou comité.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Lorsqu'il se présente devant la section de vote, l'électeur doit justifier de son identité (carte professionnelle, carte nationale d'identité, passeport...).

Il dépose l'enveloppe n° 1 contenant son vote dans l'urne correspondant à la liste électorale sur laquelle il est inscrit et il émarge la liste électorale.

### **2. LE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Le vote par correspondance concernera notamment les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote, en congé maladie, longue maladie ou longue durée, en position d'absence régulièrement autorisée, ceux qui sont empêchés pour raison de service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Les personnels autorisés à voter par correspondance ont néanmoins la possibilité de voter directement à la section de vote à laquelle ils sont rattachés. Dans ce cas, le vote direct prévaut lorsque l'électeur utilise les deux procédures.

Dispositif proposé :

Le matériel de vote par correspondance sera adressé à l'ensemble des électeurs.

Néanmoins, si une section de vote est organisée sur le site d'affectation des agents :

- a) L'agent peut voter directement si une urne est prévue dans la section de vote. S'il le souhaite, il peut voter par correspondance ;
- b) Il vote exclusivement par correspondance s'il n'y a pas d'urne prévue dans la section de vote.

S'il n'y a pas de section de vote organisée sur son site d'affectation, alors il vote exclusivement par correspondance.

<b>Fiche 9 - Les opérations électorales</b>
---

**1. CLOTURE DU SCRUTIN**

L'heure de clôture des bureaux ou sections de vote est fixée après la dernière distribution du courrier.

Les bureaux de vote seront ouverts de 9H00 à 18H00, sauf au service de retraites de Nantes où la section fermera à 17H00.

**2. DEPOUILLEMENT**

Dès la clôture du scrutin et la rédaction du procès-verbal, il appartiendra à chaque section de vote de transmettre au bureau de vote central le contenu de chacune des urnes, placé séparément sous pli cacheté et revêtu de la signature des membres de chaque section de vote. Ce pli portera l'indication du scrutin concerné (identification du CT, de la CAP ou de la CCP) et de la section de vote qui a reçu les suffrages. Le premier exemplaire du procès-verbal sera placé dans l'enveloppe contenant les suffrages et le second agrafé à l'extérieur de celle-ci.

Le dépouillement du scrutin sera effectué au bureau de vote central ayant son siège à la direction des ressources humaines - bureau de l'organisation du dialogue social DRH-DS à partir du 21 octobre 2011.

Le dépouillement du scrutin est opéré dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin (article 18 du décret CAP).

En cas de circonstances particulières, le dépouillement pourra s'effectuer jusqu'au 3 novembre inclus au plus tard.

Le bureau de vote central vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant émargé la liste électorale ou ayant voté par correspondance.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Sont déclarés comme étant non valablement exprimés, les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- Les bulletins non-conformes au modèle type ;
- Les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance ;
- Les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

Ces bulletins non valablement exprimés sont annexés au procès-verbal et pris en compte sous la rubrique « bulletins nuls ».



### **3. REPARTITION DES SIEGES**

CAP : article 21 du décret n° 82-451

CT : article 28 du décret n° 2011-184

-

#### *Titulaires*

Le calcul de la répartition des sièges s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

- Calcul du quotient électoral (nombre de suffrages valablement exprimés/nombre de représentants titulaires à élire) ;
- répartition des sièges suivant le quotient électoral (nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale/quotient électoral) (arrondi à l'entier immédiatement inférieur) ;
- Si nécessaire, répartition du reste à la plus forte moyenne (nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale/nombre de sièges déjà obtenus +1).

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges. En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou plusieurs représentants d'organisations syndicales.

#### *Suppléants*

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de titulaires obtenus.

Pour chaque comité technique composé à partir d'une élection sur liste, les représentants titulaires sont, selon les dispositions de l'article 28 du décret CT, désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Pour la composition des CAP, les représentants titulaires sont, selon les dispositions de l'article 21 du décret CAP, désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus, en vertu des dispositions de l'article 22, sont également désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires désignés dans les conditions définies au c de l'article 21.

#### Exemple 1 :

La liste de 20 noms présentée par l'organisation syndicale A pour un CT comportant 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants, obtient 3 sièges. Sont élus titulaires les candidats 1, 2 et 3 et suppléants, les candidats 4, 5 et 6.

#### Exemple 2 :

La même liste A obtient 5 sièges. Sont élus titulaires les candidats 1, 2, 3, 4 et 5 et suppléants, les candidats 6, 7, 8, 9 et 10.

#### **4. COLLECTE DES RESULTATS - AGREGATION GENERALE**

Le bureau DRH-DS est chargé de la mise en place du dispositif de communication des résultats pour le Secrétariat général. A cet effet, il centralise l'ensemble des données chiffrées en provenance des directions et services et en assure la synthèse. Ce dispositif ne se substitue pas aux outils de recensement que chaque direction ou service pourra mettre en place.

#### **5. CALENDRIER DES REMONTEES D'INFORMATION**

- **Le jeudi 20 octobre 2011 au soir** : une première estimation du taux de participation portant sur une partie des votants ;
- **Le vendredi 21 octobre 2011 au soir** : le taux de participation, les résultats complets ou partiels des dépouillements des votes;
- **A partir du lundi 24 octobre 2011 au soir** : une mise à jour quotidienne du tableau de résultats jusqu'au dépouillement complet ;
- **Le lundi 7 novembre 2011 au plus tard** : proclamation des résultats.

#### **6. PROCLAMATION DES RESULTATS**

Le bureau de vote central procédera à la proclamation des résultats et se prononcera sur toute difficulté touchant aux opérations électorales.

Le bureau DRH-DS communiquera ces résultats « au fil de l'eau » aux organisations syndicales de centrale.

ADDITIF AU BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE  
L'EMPLOI ET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT DE MAI-JUIN 2011

*Édité par le service de la Communication  
du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie  
et du ministère du Budget, des Comptes publics,  
et de la Réforme de l'État*

Accès : sites internet des ministères, [www.economie.gouv.fr/publications](http://www.economie.gouv.fr/publications)

Publication : Joëlle Moigne  
Tél. : 01 53 18 88 24  
[joelle.moigne@finances.gouv.fr](mailto:joelle.moigne@finances.gouv.fr)